AW

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 38.322/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 15 avril 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant règlement du fonctionnement du Gouvernement", a donné le 27 avril 2005 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté soumis à la section de législation du Conseil d'État vise, d'une part, à régler le mode de délibération du Gouvernement, la mise en place de comités restreints et l'inscription des points à l'ordre du jour (articles 1er, 2, 3*bis*, 6, §§ 1er et 3, 8, 10 et 11) et, d'autre part, à déterminer les projets qui doivent être soumis au Gouvernement et les délégations qui sont données au Ministre du Budget, au Ministre de la Fonction publique, aux ministres fonctionnellement compétents et à la Ministre-Présidente (articles 3, 4, 5, 6, §§ 2, 3 et 5, 7, 9, 12 à 18).

Le projet a pour objet des mesures d'organisation interne au Gouvernement de la Communauté française; il ne modifie pas les règles de droit matériel applicables à l'activité des pouvoirs publics concernés, pas plus qu'il ne touche à la situation juridique des personnes intéressées [(1)].

Le projet ne revêt dès lors pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Il ne doit donc pas être soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'État.

---

(1) Voir notamment l'arrêt Commune de Braine-le-Château et crts, n° 138.732, du 21 décembre 2004; les avis 19.788/2, donné le 4 avril 1990, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale devenu l'arrêté du 15 février 1990 relatif au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; 21.730/2, donné le 28 septembre 1992, sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 4 janvier 1989 instituant un Collège des Secrétaires généraux"; 33.133/4, donné le 14 mai 2002, sur un projet d'arrêté royal devenu l'arrêté royal du 26 juin 2002 portant création d'une Commission fédérale pour la Sécurité routière et d'un Comité interministériel pour la Sécurité routière; 33.308/2, donné le 13 mai 2002, sur un projet d'arrêté de la Commission communautaire française devenu l'arrêté n° 2002/154 du 30 mai 2002 portant délégation de compétence et de signature au fonctionnaire dirigeant des services du Collège de la Commission communautaire française et aux membres du conseil de direction; 35.630/2, donné le 26 juin 2003, sur un projet d'arrêté royal devenu l'arrêté royal du 12 août 2003 instituant des comités de personnel au sein du Service public fédéral Finances, 37.596/2/V, donné le 4 août 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon devenu l'arrêté du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement et 38.198/4, donné le 23 mars 2005, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement"; voir également M. VAN DAMME, Raad van State, Afdeling Wetgeving, Administratieve Rechtsbibiotheek, die Keure, 1998, n° 170 et svts.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS